

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION

I . RESPONSABILITE

I. 1 Le locataire est entièrement responsable du véhicule dans les termes des articles 1382 et 1384 du Code Civil, dès que le véhicule lui est remis.

I. 2 Sous réserve des défauts mécaniques ou de carrosserie non apparents, le véhicule est livré en bon état de marche et de carrosserie avec des pneumatiques en bon état, une roue de secours complète ou un kit de gonflage ou équivalent. Avant signature, l'utilisateur vérifie l'intérieur et l'extérieur du véhicule et fait porter les annotations nécessaires sur la fiche d'inspection établie au départ. Après accord, le locataire appose sa signature sur la fiche d'inspection. Il demeure dès lors le seul responsable et s'oblige à restituer le véhicule dans le même état qu'au départ.

I. 3 Le locataire s'engage à faire, dans les 48 heures, la déclaration écrite de tout accident sur un constat, comportant tous les renseignements sur les circonstances du sinistre, l'identité des parties et des témoins ET à aviser le loueur, sans délai 24h/24h, en cas d'incendie, vol du véhicule ou sinistre sans tiers identifié entraînant l'immobilisation du véhicule ET à saisir les autorités de police ou de gendarmerie en se soumettant aux éventuels contrôles demandés par le loueur ou exigés par les autorités compétentes.

I. 4 Le locataire s'engage à ne pas transporter des voyageurs à titre onéreux, ni en nombre supérieur à celui des places autorisées.

I. 5 Le locataire s'engage ne pas utiliser le véhicule à d'autres fins que celles prévues par le constructeur et autorisées par les lois, arrêtés et règlements.

I. 6 le locataire s'engage à n'apporter aucune modification mécanique ou de carrosserie, à n'enlever ni à ajouter aucune pièce mécanique ou accessoire, à n'intervir aucun élément tels que les pneumatiques sans avis express du loueur.

I. 7 le locataire s'engage à ne pas atteler une remorque, à ne pas remorquer un autre véhicule, à ne se faire éventuellement remorquer que par un véhicule légalement autorisé.

II . DISPOSITION GENERALES

II 1. La location est personnelle et non transmissible, cession et sous-location sont interdites. Seuls sont habilités à conduire le véhicule, le locataire et la (où les) personnes qu'il désigne nommément par inscription au dossier de la location, s'ils sont expressément autorisés par le loueur, sous condition de présentation d'un permis de conduire original délivré par un Etat de l'Union Européenne ou d'un permis international en cours de validité pendant la période de location.

II 2. Un chèque (non encaissé) ou une empreinte bancaire de 1300 Euros ou 1500 Euros selon la catégorie de véhicule sera demander au loueur pour assurer le paiement en cas dommages sur le véhicule ou tout autre problème figurant sur le barème des réparations a la charge du locataire ou sinistre responsable.

II 3. Pourront être acceptés uniquement sur les catégories 1 2 et 3 les conducteurs âgés de plus de 23 ans et ayant plus de 3 ans de permis.

II 4. Les contrats de location sont établis pour une durée minimum de 24 heures consécutives selon les catégories et disponibilités. En cas de retard : l'heure supplémentaire sera facturée selon le barème des réparations a la charge du locataire.

II 5. Dans le cas où le loueur ne peut fournir un véhicule de remplacement suite à une panne et se trouve dans l'obligation de mettre un terme à la location, sa responsabilité se limite au remboursement des journées non utilisées auquel s'ajoute.

II 6. En cas de vol du véhicule ou de perte des documents, la location cesse le jour de la production par le locataire d'une attestation officielle de perte ou de vol.

II 7. Le véhicule sera remis au locataire en bonne et due forme avec le plein de carburant , intérieur et extérieur propre et a rendre dans les mêmes conditions. Dans le cas contraire le locataire pourra être facturé selon le barème des réparations a la charge du locataire.

II 8. Le loueur pourra en cas de dommages sur le véhicule pendant la location se référer au barème des réparations a la charge du locataire pour facturer au loueur. En cas de sinistre responsable le montant maximum de la somme prélevé sera de 1300 Euros ou 1500 Euros selon la catégorie du véhicule et pourra être directement encaissé via le chèque de caution ou l'empreinte bancaire réalisé pour la location

II 9. Retour anticipé : Aucun Remboursement ne sera effectué en cas de retour anticipé que celui-ci soit à l'initiative du locataire ou suite à un sinistre ou à une panne dont le loueur n'est pas responsable.

II 10. En cas d'annulation d'une réservation par le locataire pour n'importe quel motif, si le paiement a déjà effectué, le remboursement ne sera pas complet mais partiel a hauteur de 50 %. Si c'est une réservation via la plateforme ZotCar, le taux de remboursement a 50% sera calculé sur la somme perçue par notre entreprise (- 15% de commission Zotcar) et non pas la somme versé par le client sur le site Zotcar.

II 11. Le montant de la location n'est pas modifié en cas de prise de véhicule retardée pour des raisons non imputables au loueur (horaires erronées lors de la réservation, avions retardés, retards divers (embouteillage etc.)).

II 11. En cas d'infraction au code de la route, de verbalisation, Pv stationnement ect le loueur pourra se saisir des informations personnelles remis et du numero de permis du locataire pour lui envoyer les divers avis de contravention reçus dans la période du contrat de location.

Les frais de dossiers pour contravention s'élève a 20 Euros.

III. ASSURANCES

III 1. RESPONSABILITÉ CIVILE

III 1 A. Sous réserve des articles III 1 B. et III 1 C, le locataire est assuré sans limitation contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile à raison des accidents causés aux tiers. En cas d'accident « responsable » avec ou sans tiers identifié, le contrat sera résilié de plein droit sans remboursement des journées d'immobilisation. Sont exclus de cette garantie : le conducteur du véhicule au moment de l'accident et les accidents aux objets transportés ou occasionnés par ces objets.

III 1 B. En cas d'accident survenu dans des circonstances comportant le non-respect des engagements faisant l'objet des articles précédent le locataire reste entièrement responsable de toutes les conséquences de l'accident pour le préjudice matériel ou corporel causé à des tiers : dans un tel cas, le locataire est tenu de rembourser au loueur ou à ses assureurs le montant intégral des sommes éventuellement payées par eux.

III 1 C. Il n'y pas d'assurance en cas d'accident causé par un conducteur non inscrit sur le contrat de location. L'intégralité des frais sera à la charge du locataire du véhicule au moment des faits.

III 2. INCENDIE

Le loueur prend à sa charge, sous déduction de la franchise portée au contrat, les risques d'incendie. Sont exclus de cette garantie les incendies causés par les objets transportés.

III 3 . VOL

III 3 A. Il n'y pas d'assurance en cas d'accident causé par un conducteur non inscrit sur le contrat de location. L'intégralité des frais sera à la charge du locataire du véhicule au moment des faits.

III 3 B. Le loueur prend à sa charge, sous déduction de la caution portée au contrat, les risques de vol du véhicule à la condition expresse que le locataire restitue les documents (Carte grise ou copie certifiée conforme de la carte grise) et les clés du véhicule, à défaut de restitution par le locataire des documents et des clefs du véhicule, le locataire devra au loueur la valeur du véhicule.

III 3 C. Le vol des objets transportés, quelle que soit leur valeur, le pillage, le vol partiel et le vol commis par un préposé ou mandataire du locataire reste à la charge exclusive de ce dernier.

III 4. DÉGÂTS AU VEHICULE (Y COMPRIS SUITE A UN VOL)

III 4. Les dégâts du véhicule, consécutifs à un accident avec tiers identifié, à un acte de vandalisme, ou à un vol dans le cadre d'une utilisation normale en bon père de famille, sont à la charge du loueur, sous déduction de la caution prévue au contrat. Les journées d'immobilisation ne sont pas remboursées.

III 5. RESTENT DANS TOUS LES CAS, INTEGRALEMENT A LA CHARGE DU LOCATAIRE, :

III 5 A. Toutes les dégradations inhérentes à une conduite ou à un comportement dangereux, négligeant le respect des règles du Code de la Route et l'engagement contractuel d'une conduite en « bon père de famille ». Le non-respect des signaux de priorité tels que Feux Tricolores et Stop, la conduite sous l'emprise d'un état alcoolique ou sous l'effet d'éléments absorbés (§ III 7 A.) engagent le locataire pour la totalité des dégâts et frais occasionnés.

III 5 B. Les dégâts et les frais d'immobilisation consécutifs à un accident survenu sans tiers en cause ou dans les circonstances comportant le non-respect des engagements prévus aux articles précédent ainsi que ceux résultant d'un choc dans un passage dont la hauteur, la largeur ou la garde au sol a été mal appréciée (pont, tunnel, entrée d'immeuble, branches d'arbres, caniveaux, dos d'âne, ornières, radiers, routes inondées, éboulements etc.) du gel, du roulage à plat, du vandalisme ou du vol partiel de la voiture, d'émeutes ou de troubles ainsi que les frais de retour du véhicule à l'agence de départ sont à la charge du locataire du véhicule au moment des faits ;

III 5 C. Le remplacement des clés, le recodage des clés suite perte, vol ou détérioration ;

III 5 D. Les dégradations intérieures du véhicule y compris les taches sur la sellerie ;

III 5 E. Les pneumatiques (crevaisson, déchirure ou éclatement) ;

III 5 F. Les objets en général ou biens transportés ;

III 5 G. La perte ou le vol des équipements tels que, radio, antenne / essuie-glaces, roue de secours, outillage intérieur, rétroviseurs ;

III 5 H. Les frais de dépannage ou de remorquage, en cas de vol, erreur de carburant, panne "responsable" telles que panne d'essence, perte des clés, recodage de clés suite à une batterie déchargée (oubli d'extinction des feux...) et plus généralement, suite à toute panne ou sinistre non imputables au loueur ;

III 5 I. Les dégradations sur la partie supérieure du véhicule : pavillon ;

III 5 J. Les dégradations sur la partie inférieure du véhicule : plancher ;

III K. 150€ de frais de dossier en cas de sinistre responsable avec ou sans tiers identifié ;

III 5 L. 20€ de frais de dossier en cas de contravention (stationnement - excès de vitesse ou autre type d'infraction incombant au conducteur) ;

III 5 M. 25€ de frais pour tout rejet de règlement (prélèvements, chèques, etc.) par rejet. L'envoi de lettre de mise en demeure suite à un retard de règlement, non règlement ou pour toute autre raison sera facturée à 30€ ;

III 6. BRIS DE GLACE

Le bris de glace est couvert par le contrat et reste à la charge du loueur.

III 7. AUTRES DISPOSITIONS

IV. 7.A Tout locataire en état d'ivresse ou sous l'emprise d'un état alcoolique, tel qu'il est défini par l'article L-1 du code de la route, ou sous l'effet d'éléments absorbés qui modifient les réflexes indispensables à la conduite du véhicule, est déchu des garanties définies aux articles III 1 A, III 2, III 3, III 4 B dans les conditions prévues par la loi du 21 Février 1958.

III 7 B Le locataire ne peut invoquer l'exonération totale ou partielle de sa responsabilité pour quelque cause que ce soit, en vue de refuser ou de suspendre le paiement des sommes dont il est redevable envers le loueur.